Avenant n°28 du 11 mars 2021

NOR : AGRS2197074M
IDCC : 8721

Entre :
Section Exploitation Forestière /Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre
D'une part, et

Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des Syndicats CFDT de Nouvelle-Aquitaine
Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC de Nouvelle-Aquitaine
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les montants des salaires visés aux articles 27(Annexe VI – tableaux A à C) et 70 « Rémunération des cadres » (Annexe VI –tableau D), de la convention collective régionale (Version consolidée du 11 septembre 2015) concernant les exploitations forestières du Massif de Gascogne sont modifiées et figurent en annexe du présent accord. L'annexe VI de la convention précitée est modifiée en conséquence.

Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er avril 2021.

Article 3

Il est convenu que les dispositions du présent avenant ne seront pas applicables aux salariés relevant de la convention collective du 08 octobre 2020 des entreprises de travaux agricole, ruraux et forestiers. Pour ces salariés, il sera fait application des classifications et définitions des emplois visés dans l'annexe I ainsi que des rémunérations définies en annexe II de la convention collective citée ci-dessus.

Article 4

Dans la mesure oùla présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès des très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine, Unité Départementale des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 mars 2021

(Suivent les signatures)

ANNEXE VI

BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS, EMPLOYES, AGENTS DE MATRISE ET CADRES

A - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE APPLICABLES AU 1er avril 2021

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des travaux élémentaires (Manoeuvre ordinaire)				
Travaux d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières				
- sans participation directe à la production	1	100	A	10,25
- sans travail autonome sur machine de transformation du produit			B	10,30
Personnel effectuant des travaux simples (Manoeuvre spécialisé)				
Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser				
- sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine de transformation pré-réglée et de maniement simple	2	105	C	10,31
- où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la qualité requise du produit		110	D	10,32
Personnel effectuant des travaux combinés (Ouvrier spécialisé)				
Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simple selon un mode opératoire détaillé				
- requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture		115	E	10,34
- nécessitant des connaissances techniques	3	125	F	10,36
- autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation		135	G	10,41
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (Ouvrier qualifié et Ouvrier hautement qualifié)				
Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la machine				
		165	H	10,80
- dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du travail dans un atelier	4	180	I	10,82
- et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou associant diverses techniques parfaitement maîtrisées		185	J	10,84
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés	5	200	K	11,14